



DOSSIER ASSURANCES

Saison 2019 / 2020

LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE AQUITAINE RESUME DES GARANTIES

- INDIVIDUELLE ACCIDENT
- ASSISTANCE RAPATRIEMENT
- RESPONSABILITE CIVILE & DEFENSE PENALE / RECOURS
- RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS
MANDATAIRES SOCIAUX
- PROTECTION JURIDIQUE ETENDUE



Pour tous renseignements, contactez :

MUTUELLE DES SPORTIFS (MDS) - 2/4 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16

➤ **En cas d'accident :**

☎ : 01 53 04 86 20 / 📠 : 01 53 04 86 87 / ✉ : prestations@grpmds.com

Possibilité d'une déclaration en ligne sur le site Internet de la Ligue

➤ **Pour toutes questions sur vos contrats (attestation, extensions de garanties, ...) :**

☎ : 01 53 04 86 69 / 01 53 04 86 86

✉ : contact@grpmds.com / 📠 : 01 53 04 86 87

1) INDIVIDUELLE ACCIDENT (Extrait Accord collectif MDS n° 980 A 26)

1 / ASSURES

- Les licenciés à titre amateur de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.
- Les pratiquants occasionnels non licenciés (désignés par le terme « Invités ») découvrant l'activité pratiquée à l'exclusion de toute compétition officielle, dans la limite de 3 jours par an,
- Les Bénévoles non licenciés prêtant gratuitement leur concours à l'organisation des activités du club.

2 / ACTIVITES GARANTIES

- Activités sportives des licenciés pratiquant le football, le futsal,
- Activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique des licenciés,
- Activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants,
- Stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés,
- Sorties pour la pratique d'entraînement et d'activités physiques et sportives des licenciés.
- Participation à des manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties, (à l'exclusion des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur, des manifestations organisées à des fins commerciales, des courses landaises et corridas),

(sous réserve que ces activités soient organisées par la Ligue ou ses districts, clubs, associations et groupements affiliés).

3 / MONTANT DES GARANTIES

GARANTIES	MONTANTS	Franchise
DECES		
- Célibataire, veuf, divorcé	22.000 € (*)	Néant
- Marié	31.000 € (*)	Néant
	(*) Majoration de 15% par enfant à charge	
INVALIDITE PERMANENTE	92.000 € (pour 100% d'IPP) (capital réductible en fonction du taux d'invalidité)	Néant
REMBOURSEMENT DE SOINS (*)		
- Frais de soins de santé	300% de la base de remboursement Sécurité Sociale	Néant
- Forfait journalier hospitalier	Frais réels	Néant
- Prothèses dentaire, par dent	500 €	Néant
- Appareil d'orthodontie (bris et perte)	700 €	Néant
- Bris de lunettes ou lentilles (forfait)	500 €	Néant
- Prothèse auditive, par appareil (forfait)	500 €	Néant
- Appareils et matériels divers (cannes, béquilles, fauteuils roulants, ...)	500 €	Néant

(*) Les frais médicaux et d'hospitalisation non honorés avant leur départ par des pratiquants sportifs et dirigeants étrangers à l'occasion d'un séjour en France pour des rencontres internationales amicales ou officielles, font l'objet d'un remboursement dans la limite de 50.000 €.

GARANTIES	MONTANTS	Franchise
FRAIS DE TRANSPORT - Frais de premier transport - Transport pour se rendre aux soins médicalement prescrits	Frais réels Frais réels	Néant Néant
RECONVERSION PROFESSIONNELLE	10.000 €	Néant
FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE	40 €/heure de soutien scolaire ou universitaire (maximum 120 heures)	Néant
FRAIS LIES AU REDOUBLEMENT DE L'ANNEE D'ETUDES	10.000 €	Néant
INDEMNITE HOSPITALISATION	20 €/jour (maximum 365 jours)	Néant
INDEMNITES JOURNALIERES (Arbitres, Dirigeants et Joueurs Sélectionnés)	20 €/jour (maximum 3 ans)	3 jours

BONUS SANTE	MONTANT PAR ACCIDENT : 2.000 €
<p>L'assuré bénéficie, sur justificatifs, d'un « Bonus Santé » à concurrence d'un montant global maximal de 2.000 € par accident, dans la limite des frais réels restant à charge.</p> <p>Ce Bonus Santé est disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur.</p> <p>L'assuré pourra disposer de ce Bonus Santé pour le remboursement, après intervention de ses régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivantes sous réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux, ➤ les prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale, ➤ les bris de lunettes et perte de lentilles durant les activités sportives, ➤ les frais de prothèse dentaire, ➤ en cas d'hospitalisation : <ul style="list-style-type: none"> - la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc. ne sont pas pris en compte) - si le blessé est mineur : le coût d'hébergement d'un parent accompagnant facturé par l'hôpital, ainsi que les frais de trajet, ➤ les frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, ➤ les frais d'ostéopathie (ils devront être prescrits et pratiqués par un médecin praticien), ➤ et d'une façon générale tous frais de santé prescrits par un médecin praticien. 	

**ANNEXE
CAPITAL INVALIDITE DU PAR LA M.D.S.**

TAUX	CAPITAUX
100%	92 000 €
99%	92 000 €
98%	92 000 €
97%	92 000 €
96%	92 000 €
95%	92 000 €
94%	92 000 €
93%	92 000 €
92%	92 000 €
91%	92 000 €
90%	92 000 €
89%	92 000 €
88%	92 000 €
87%	92 000 €
86%	92 000 €
85%	92 000 €
84%	92 000 €
83%	92 000 €
82%	92 000 €
81%	92 000 €
80%	92 000 €
79%	92 000 €
78%	92 000 €
77%	92 000 €
76%	92 000 €
75%	92 000 €
74%	92 000 €
73%	92 000 €
72%	92 000 €
71%	92 000 €
70%	92 000 €
69%	92 000 €
68%	92 000 €
67%	92 000 €
66%	92 000 €
65%	59 800 €
64%	58 880 €
63%	57 960 €
62%	57 040 €
61%	56 120 €
60%	55 200 €
59%	54 280 €
58%	53 360 €
57%	52 440 €
56%	51 520 €
55%	50 600 €
54%	49 680 €
53%	48 760 €
52%	47 840 €
51%	46 920 €

TAUX	CAPITAUX
50%	46 000 €
49%	45 080 €
48%	44 160 €
47%	43 240 €
46%	42 320 €
45%	41 400 €
44%	40 480 €
43%	39 560 €
42%	38 640 €
41%	37 720 €
40%	36 800 €
39%	35 880 €
38%	34 960 €
37%	34 040 €
36%	33 120 €
35%	32 200 €
34%	31 280 €
33%	30 360 €
32%	29 440 €
31%	28 520 €
30%	27 600 €
29%	26 680 €
28%	25 760 €
27%	24 840 €
26%	23 920 €
25%	23 000 €
24%	22 080 €
23%	21 160 €
22%	20 240 €
21%	19 320 €
20%	18 400 €
19%	17 480 €
18%	16 560 €
17%	15 640 €
16%	14 720 €
15%	13 800 €
14%	12 880 €
13%	11 960 €
12%	11 040 €
11%	10 120 €
10%	9 200 €
9%	8 280 €
8%	7 360 €
7%	6 440 €
6%	5 520 €
5%	4 600 €
4%	3 680 €
3%	2 760 €
2%	1 840 €
1%	920 €

Possibilité pour chaque licencié de souscrire à titre individuel à des garanties complémentaires en sus du régime de base attaché à la licence :



SPORTMUT FOOT

Indemnités journalières avec une franchise de 3 jours
Capital Décès / Capital Invalidité

Contrat collectif de prévoyance complémentaire au bénéfice des licenciés de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine adhérente de la MDS

DEMANDE D'ADHESION À RETOURNER A LA MUTUELLE DES SPORTIFS
2/4, rue Louis David - 75782 PARIS cedex 16 - ☎ 01 53 04 86 86 - 📠 01 53 04 86 87

(l'adhérent est toujours l'assuré) Date limite de l'adhésion : 75^{ème} anniversaire

Assuré : M. Mme. Mlle.

Nom : _____ Nom de Jeune Fille : _____ Prénoms : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____ Téléphone : _____

Date de naissance : _____ Profession (nature exacte) : _____

Club du licencié : _____ Code Postal : _____

N° d'affiliation du Club à la Ligue : _____

Je soussigné(e) déclare avoir reçu et pris connaissance de la notice d'information du contrat « SPORTMUT FOOT » ayant pour objet de proposer des garanties complémentaires en cas de dommage corporel suite à un accident de sport survenu pendant la pratique du football en sus du régime de prévoyance de base dont je suis déjà bénéficiaire auprès de la Mutuelle des Sportifs (M.D.S.).

J'ai décidé d'adhérer à SPORTMUT FOOT de ne pas y adhérer

Je déclare être licencié en tant que : Joueur Educateur Fédéral Moniteur Entraîneur Animateur
 Dirigeant non pratiquant Arbitre

Désignation du bénéficiaire en cas de décès de l'assuré :

- Mon conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales mes enfants nés ou à naître, à défaut mon concubin ou au partenaire m'étant lié par un pacte civil de solidarité, à défaut mes héritiers légaux, à défaut le Fonds National de solidarité et d'Actions Mutualiste.
- Autres dispositions : _____

Cocher l'option choisie	Décès	Invalidité	Indemnités Journalières (3)	Cotisation annuelle Joueur, Educateur Fédéral, Animateur, Moniteur & Entraîneur	Cotisation annuelle Arbitres, Dirigeants non pratiquants	
(1) Formule réservée aux mineurs âgés de moins de 12 ans	<input type="checkbox"/>		30 500 € (1)	3 € TTC		
	<input type="checkbox"/>	15 250 € (2)	30 500 € (2)	5 € TTC	5 € TTC	
	<input type="checkbox"/>	30 500 €	61 000 €	9 € TTC	9 € TTC	
(2) Seule formule pouvant être souscrite par les personnes âgées de plus de 65 ans et moins de 75 ans	<input type="checkbox"/>	30 500 €	16 € / Jour	43 € TTC	17 € TTC	
	<input type="checkbox"/>	45 750 €	91 500 €	14 € TTC	14 € TTC	
	<input type="checkbox"/>	45 750 €	91 500 €	22 € / Jour	56 € TTC	23 € TTC
(3) A compter du 4 ^{ème} jour, pendant au plus 1095 jours, dans la limite de la perte réelle de revenus	<input type="checkbox"/>	76 250 €	152 500 €	39 € / Jour	81 € TTC	43 € TTC
	<input type="checkbox"/>			16 € / Jour	35 € TTC	9€ TTC
	<input type="checkbox"/>			22€ / Jour	43 € TTC	10 € TTC
<input type="checkbox"/>			31 € / Jour	51€ TTC	17 € TTC	

Dans toutes les formules les indemnités journalières sont versées à compter du 4^{ème} jour d'incapacité temporaire totale de travail et ce jusqu'à la consolidation et au plus pendant 1095 jours.

Je certifie sur l'honneur ne pas être atteint(e) d'une infirmité ou d'un handicap. Au cas contraire prendre contact avec la M.D.S.

Je suis informé(e) que la loi du 6 janvier 1978 « Informatique et Liberté » me donne le droit de demander communication et rectification de toutes informations me concernant qui figureraient sur tout fichier de la Ligue ou de la M.D.S. Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse de la M.D.S. indiquée ci-dessous.

Fait à _____, le _____

Signature de l'adhérent
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

Cachet de la Ligue ou du Club affilié





CONTRAT COLLECTIF DE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE AU BÉNÉFICE DES LICENCIÉS DE LA LIGUE DE FOOTBALL MEMBRES DE LA M.D.S.

NOTICE D'INFORMATION

En adhérant à SPORTMUT FOOT vous pouvez bénéficier de garanties complémentaires en cas d'incapacité temporaire totale de travail, d'invalidité permanente totale ou partielle ou de décès résultant d'un accident survenu pendant la pratique du football :

UN CAPITAL EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE :

Le capital que vous choisissez est le capital maximal versé en cas d'invalidité égale à 100%. Ce capital est réduit lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 100% conformément au barème M.D.S. figurant à l'annexe du contrat collectif souscrit par la Ligue de Football. Aucun capital n'est versé pour un taux d'invalidité inférieur ou égal à 5%.

DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES EN CAS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE :

Garantie ne pouvant être souscrite que si vous exercez une activité professionnelle rémunérée régulière.

Les indemnités vous sont versées mensuellement à terme échu, dans la limite de la perte de revenus réelle et du montant de garantie souscrit (sous déduction des indemnités versées par le(s) régime(s) de prévoyance et de celles attribuées au titre de la loi sur la mensualisation et de la convention collective applicable), après une période ininterrompue d'arrêt total de travail appelée période de franchise. La période de franchise n'est pas indemnisée. La durée d'indemnisation est de 1095 jours, la franchise est de 3 jours.

L'indemnité journalière cesse d'être versée à la date de consolidation de votre état de santé.

Vous ne pouvez choisir un montant de garantie qui vous ferait bénéficier en arrêt de travail de ressources supérieures à celles dont vous disposez en période d'activité. Un justificatif de revenus est exigé.

UN CAPITAL DÉCÈS : qui sera versé au bénéficiaire désigné.

FORMULE ENFANT

- Seule la formule marquée d'un astérisque (*) dans le tableau figurant au recto peut être souscrite pour les mineurs de moins de 12 ans.
- Pour les mineurs âgés de 12 à 18 ans, le bulletin devra être revêtu de la signature de ceux-ci, et de celle des parents ou des représentants légaux.

FORMULE + 65 ANS :

Seule la formule marquée de deux astérisques (**) dans le tableau figurant au recto peut être souscrite par les personnes âgées de plus de 65 ans et moins de 75 ans.

MODALITÉS D'ADHÉSION

Des formules de garanties pré-tarifées vous sont proposées, comme indiqué au recto. Si l'une de ces formules vous convient, vous pouvez remplir la demande d'adhésion et l'adresser à la MDS accompagnée de votre règlement (*). A réception il vous sera adressé un certificat d'adhésion accompagné des conditions générales du contrat SPORTMUT FOOT. Vous disposerez alors d'un délai de 30 jours pendant lequel vous pourrez renoncer à votre adhésion. Passé ce délai votre adhésion deviendra définitive. Si ces formules ne sont pas adaptées à vos souhaits, vous pouvez en choisir d'autres : il vous suffit de nous contacter.

(*) Les garanties prennent effet le lendemain de l'envoi à MDS de la demande d'adhésion accompagnée du règlement de l'option choisie.



GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs

2/4, rue Louis David - 75782 Paris Cedex 16 - Tél. : 01 53 04 86 86 - Fax : 01 53 04 86 87

Mutuelle régie par le code de la Mutuelle et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité. Mutuelle immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren n° 422 801 910

2) ASSISTANCE RAPATRIEMENT

(garanties souscrites auprès de Mutuaide Assistance – Accord collectif MDS n° 980 A 26)

ASSISTANCE RAPATRIEMENT (*)	DESCRIPTION DES GARANTIES	OBSERVATIONS
RAPATRIEMENT MEDICAL EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE GRAVES (*)	Prise en charge du transport de la victime jusqu'à son domicile ou jusqu'à l'hôpital le plus proche de son domicile par le moyen le plus approprié.	Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter le choix du moyen de transport et du lieu d'hospitalisation.
Garantie des frais médicaux et d'hospitalisation en cas de maladie ou d'accident grave survenant à l'étranger	Remboursement de la partie des frais médicaux non pris en charge par les organismes sociaux ou de prévoyance complémentaire à concurrence de : 5 335,72 €	Exclusions particulières : - frais médicaux en France, - prothèses & appareillages, - cures thermales, rééducations. Franchise : 15,24 € par dossier
Visite d'un proche	Si hospitalisation supérieure à 10 jours, prise en charge d'un aller/retour (frais de déplacement uniquement) pour un proche.	Pas de durée d'hospitalisation minimale pour un enfant mineur
Retour anticipé	Prise en charge du retour prématuré de l'assuré en cas de décès de son conjoint, concubin ou d'un ascendant ou descendant au premier degré.	Uniquement si l'assuré est à l'étranger
Rapatriment de corps	En cas de décès de l'assuré, prise en charge du transport du rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.	Frais de cercueil à concurrence de 457,35 €
Frais de recherche et/ou de secours en mer, lac et rivière, sur terre, en montagne, ...	Remboursement des frais de recherche et/ou de secours non pris en charge par les organismes publics de secours A concurrence de 30.000 €	Exclusions du saut à l'élastique et de la pratique professionnelle de toutes activités sportives
(*) MONDE ENTIER - téléphone 01.45.16.65.70 - fax 01.45.16.63.92 - mail assistance@mutuaide.fr		

3) RESPONSABILITE CIVILE (*)

(*) Extrait des assurances souscrites auprès de ALLIANZ I.A.R.D. - Contrat n° 58026906

1 / PERSONNES PHYSIQUES

A. ASSURES :

- Les licenciés à titre amateur de la Ligue,
- Les pratiquants occasionnels non licenciés invités ou visiteurs ainsi que les parents ou personnes civilement responsables de leur fait,
- Les participants à une manifestation de promotion du football.

B. ACTIVITES :

- Activités sportives des licenciés pratiquant le football, le futsal et plus généralement le football diversifié,
- Activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique des licenciés,
- Activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants,
- Stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés,
- Sorties pour la pratique d'entraînement et d'activités physiques et sportives des licenciés.

(sous réserve que ces activités soient organisées par la Ligue ou ses districts, clubs, associations et groupements affiliés).

- Participation à des manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties, **(à l'exclusion des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur)**, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Ligue, ses districts, ses clubs, associations ou groupements affiliés agissant dans le cadre de la Ligue.

C. MONTANT DES GARANTIES :

➤ RESPONSABILITE CIVILE

GARANTIE	MONTANT	FRANCHISE
Tous dommages confondus	10 000 000 € par sinistre	Néant
Dont :		
Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 € par sinistre	76 €/sinistre
Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 € par année d'assurance	1 500 €/sinistre

➤ DEFENSE PENALE - RECOURS

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION EN RECOURS	FRANCHISE
Frais assurés	40 000 €	200 €	NEANT

2 / PERSONNES MORALES

2.1 / ASSURES :

- La Ligue et ses districts, clubs, associations et groupements affiliés,
- Les dirigeants statutaires en exercice,
- Les organisateurs dirigeants, officiels, arbitres, délégués et auxiliaires quelconques, salariés ou non,
- Les entraîneurs, instructeurs, moniteurs et toute fonction délivrant un enseignement,
- Les préposés de ces organismes, salariés ou non,
- Les collaborateurs bénévoles qui apportent leur concours à l'organisation des activités garanties,
- Les fonctionnaires ou similaires qui participent au service d'ordre des manifestations sportives garanties.

2.2 / ACTIVITES :

➤ Activités sportives en rapport direct avec l'objet de la Ligue :

- Organisation des activités sportives relatives au football ainsi qu'au futsal (et plus généralement au football diversifié) et des activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique des licenciés,
dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition, ou agréés par la Ligue, ses districts, ses clubs, associations ou groupements affiliés
ainsi que toutes les opérations s'y rattachant telles que réunions préparatoires, travaux effectués bénévolement pour la préparation ou la mise en état des sites, l'entretien des matériels ou équipements.
- Organisation de matchs de football se déroulant dans le cadre de la coupe de France ou de matchs de propagande avec des joueurs ou des équipes professionnels,
- Organisation des stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés,
- Organisation des sorties pour la pratique d'entraînement et d'activités physiques et sportives des licenciés, encadrées par la Ligue, ses districts, clubs et groupements affiliés
- Organisation de l'enseignement du football,
- Organisation des manifestations de promotion du football organisées par les organismes assurés,
- Les déplacements nécessités par un match de football, une réunion sportive ou une séance d'entraînement.

➤ Activités extra sportives exercées à titre récréatif :

Organisation de manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties, **(à l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur, des manifestations organisées à des fins commerciales)**, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Ligue, ses districts, ses clubs, associations ou groupements affiliés agissant dans le cadre de la Ligue.

2.3 / NATURE DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE :

Sont notamment couvertes les conséquences des événements ci-après :

➤ Occupation temporaire de locaux

Incendie, explosion, action de l'eau ou autre événement ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à la disposition des assurés pour les besoins de leurs activités dans les conditions suivantes :

- pour une durée maximum de 30 jours consécutifs avec ou sans contrat de location,
- dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires.

Par extension sont garantis les dégradations immobilières, ainsi que le vol ou la tentative de vol par effraction ou violence d'installations ou équipements objet de la mise à disposition.

➤ Dommages causés aux biens confiés à l'assuré

Dommages causés aux biens mobiliers qui ont été confiés, prêtés ou loués aux assurés pour une durée maximum de 30 jours consécutifs par année d'assurance pour les besoins des activités garanties.

Par extension est garanti le vol ou une tentative de vol par effraction ou violence.

➤ Intoxications alimentaires

➤ Atteintes à l'environnement accidentelles

➤ **Utilisation de véhicules à moteur**

a) **Transport bénévole**

Responsabilité Civile du fait des dommages corporels causés aux membres des groupements affiliés à l'occasion de leur transport bénévole dans des véhicules mis gracieusement à la disposition du groupement sportif. **Cette garantie ne s'applique exclusivement qu'au cours de déplacements nécessités par une réunion sportive (compétition, entraînement et stages sans hébergement), et ce, sur le trajet aller et retour du lieu du rendez-vous ou de rassemblement à celui de la compétition ou de l'entraînement.**

b) **Véhicule gênant**

Responsabilité Civile encourue du fait des dommages causés par et à un véhicule gênant l'accès aux installations sportives ou empêchant l'intervention des secours.

c) **Véhicule des officiels**

Responsabilité Civile du fait des dommages causés au véhicule de l'officiel (arbitre, délégué de match, observateur) en respect des directives fédérales

d) **Véhicule du préposé**

Responsabilité Civile du fait des dommages causés par et au véhicule (hors véhicule de location) du préposé missionné utilisé lors de manifestations ou réunions.

Ces garanties n'ont pas pour objet de se substituer à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur (Loi du 27 février 1958), ni au Fonds de Garantie Automobile et joueront en complément ou à défaut des garanties accordées.

➤ **Responsabilité Civile des médecins et personnel médical bénévoles**

↪ Responsabilité Civile encourue par les médecins, soigneurs et tout personnel paramédical agissant en qualité de préposé ou bénévole dans le cadre de la mission qu'ils ont reçue de la Ligue, de ses Districts, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages corporels ou immatériels causés aux pratiquants, licenciés ou non, par suite d'erreurs ou d'omissions ou de fautes professionnelles commises soit dans les diagnostics, prescriptions ou applications thérapeutiques.

↪ Responsabilité Civile Professionnelle pour les fautes, erreurs, omissions ou négligences commises dans l'exécution des prestations fournies

↪ Responsabilité des médecins ou du personnel médical et paramédical en fonction, au service de l'assuré pour les dommages résultant d'atteintes à la personne dans le cadre des activités de prévention, de diagnostic ou de soins exercées par ce personnel dans la limite de la mission qui leur a été impartie, même s'il dispose d'une indépendance dans l'exercice de l'art médical.

Pour tous les médecins ou le personnel, salarié ou non, les garanties interviennent à défaut ou après épuisement des contrats souscrits par les intéressés.

➤ **Responsabilité Civile vol vestiaire (*)**

Responsabilité encourue par la Ligue, ses clubs et groupements affiliés, personnes morales, à raison des vols commis au préjudice des licenciés, dans les vestiaires réservés à leur usage. Cette garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

➤ **Vol vestiaire (*)**

Dommages résultant du vol des biens des licenciés, déposés dans les vestiaires réservés à leur usage pendant les activités pratiquées. Cette garantie est accordée à défaut de responsabilité de l'assuré et pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

(*) Sont exclus les espèces monnayées (billets de banque, pièces de monnaie ou en métal précieux) chèques et effets de commerce, facturettes de carte de paiement, vignettes auto, titres de transport urbain, titres de restaurant, cartes de paiement, billets de loterie, papiers d'identités, bijoux, véhicules de toutes sortes et téléphones.

➤ **Vol par préposé**

Responsabilité civile qui peut incomber à la Ligue, ses Districts, Associations, Clubs ou organismes affiliés, personnes morales, en raison des conséquences :

- 1) soit des vols ou escroqueries subis par autrui et commis par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions et entraînant à leur encontre des poursuites pénales ;
- 2) soit des vols subis par autrui et facilités par les préposés par suite de négligence de nature à permettre l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés, lorsque ces vols sont commis hors des locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

Sont exclues les conséquences des vols et escroqueries commis dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

MONTANT DES GARANTIES :

GARANTIES	MONTANTS PAR SINISTRE
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE Tous dommages confondus Dont pour les seuls Dommages Matériels et Immatériels consécutifs Dont pour les seuls Dommages Immatériels non consécutifs	10 000 000 EUR par sinistre 3 000 000 EUR par sinistre (franchise 76 EUR) 1 000 000 EUR par année d'assurance (franchise 1 500 EUR par sinistre)
SOUS LIMITATIONS PARTICULIERES Dommages d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux Intoxications alimentaires Atteintes à l'environnement Faute inexcusable Dommages aux biens confiés RC Vol vestiaires Vol vestiaires Vol par préposés RC des médecins et personnel médical bénévoles RC pour défaut de conseil RC gestion administrative	(*) 2 000 000 EUR par sinistre 10 000 000 EUR par sinistre 1 500 000 EUR par année d'assurance 1 500 000 EUR par année d'assurance 50 000 EUR par sinistre 30 500 EUR par sinistre 10 000 EUR par sinistre 50 000 EUR par sinistre 3 000 000 EUR par sinistre et 10 000 000 EUR par année d'assurance 400 000 EUR par année d'assurance (franchise 1 500 EUR par sinistre) 400 000 EUR par année d'assurance (franchise 1 500 EUR par sinistre)

- (*) **Franchises :** - 76 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.
- 1.500 € par sinistre pour les Dommages Immatériels non consécutifs, le Défaut de conseil et la RC Gestion administrative.

2.4 / GARANTIE DEFENSE PENALE / RECOURS :

Prise en charge des frais de procès intentés par l'assuré ou contre l'assuré devant les juridictions françaises, cette garantie n'excluant pas la recherche, chaque fois que possible, par l'assureur, d'une solution amiable susceptible de donner satisfaction à l'assuré.

➤ **Recours de l'assuré non responsable**

L'assureur s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire du préjudice subi par l'assuré qui engage la responsabilité totale d'un tiers et résulte :

- de dommages corporels survenus à l'occasion des activités garanties,
- de dommages matériels causés aux biens faisant l'objet du contrat sauf si ces dommages entrent dans le champ d'application d'une garantie non souscrite.

Si la responsabilité de l'assuré est engagée, la défense de ses intérêts est prise en charge par l'assureur dans le cadre de la garantie « Responsabilité Civile ».

➤ **Défense pénale**

L'assureur s'engage, en cas d'accident mettant en jeu la garantie « responsabilité civile » acquise à l'assuré, à assumer sa défense pénale devant les juridictions répressives ou les commissions administratives.

La garantie n'est toutefois pas acquise en cas de dommages intentionnellement causés par l'assuré ou avec sa complicité.

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION EN RECOURS	FRANCHISE
Frais assurés	40 000 €	200 €	NEANT

4) RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX (*)

(*) Extrait des assurances souscrites auprès de ALLIANZ I.A.R.D. - Contrat n° 58026906

Indépendamment de l'activité sportive proprement dite, la responsabilité personnelle et/ou solidaire des dirigeants de groupements sportifs peut être recherchée sur la base de tout acte fautif (manquements à des obligations réglementaires, erreurs de gestion, décisions d'ordre disciplinaire,...) **et ils peuvent à ce titre être condamnés sur leurs biens propres.**

A été prévue une véritable assurance « **Responsabilité Civile Personnelle des Dirigeants** », prévoyant la prise en charge des frais de justice et du montant des condamnations (autres que pénales) en lieu et place des dirigeants et **évitant ainsi de mettre leur patrimoine en danger.**

Cette assurance couvre les dirigeants de droit et de fait de l'ensemble des structures : Ligue, Districts, Clubs.

QUI EST ASSURE :

Il s'agit des personnes physiques visées ci-dessous qui exercent ou ont exercé leurs mandats ou fonctions dans une entité du périmètre social assuré ou qui sont amenées à les y exercer pendant la période de validité de la présente garantie.

↳ Les dirigeants de droit, notamment :

- le représentant légal,
- les Présidents et vice-présidents de Conseil d'Administration,
- les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués,
- les Administrateurs et les Administrateurs Délégués,
- les membres du Bureau,
- les trésoriers.

↳ Les dirigeants de fait :

Toute personne physique dont la responsabilité est recherchée par un tribunal en tant que dirigeant de fait de la personne morale souscriptrice et/ou de l'une de ses filiales en France appartenant au périmètre social assuré.

CE QUI EST GARANTI : *(le détail des garanties figure au projet de contrat ci-joint)*

↳ Responsabilité Civile :

Garantie des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir à titre individuel et solidaire du fait des dommages immatériels non consécutifs causés à autrui en raison d'une faute commise dans l'exercice des fonctions ou du mandat au sein des entités du périmètre social assuré.

↳ Frais de défense de l'Assuré :

Prise en charge des frais et honoraires à la charge de l'Assuré, y compris les frais d'enquête, d'expertise, d'instruction, de procédure et les honoraires, justifiés et d'un montant raisonnable exposés par l'Assuré pour sa défense, devant une autorité régulatrice ou une instance administrative à l'occasion de toute enquête officielle sur la conduite de l'Assuré.

↵ **Faute non séparable des fonctions :**

Lorsqu'une décision de justice rendue en dernier ressort retient la responsabilité civile d'une personne morale appartenant au périmètre social assuré en raison d'une faute non séparable des fonctions commise par un Assuré, et qui constituerait la cause exclusive du sinistre, prise en charge :

- des conséquences pécuniaires qui seraient dues en réparation du dommage causé aux personnes lésées indemnisables.
- des sommes avancées par la personne morale.

↵ **La garantie des frais de comparution**

↵ **La garantie des frais de prévention des personnes morales en difficultés**

↵ **La garantie des frais de reconstitution de l'image des dirigeants**

↵ **La garantie des frais d'assistance psychologique**

PLAFONDS DE GARANTIES

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS MAXIMUMS GARANTIS
Responsabilité Civile personnelle des dirigeants et mandataires sociaux	1 000 000 € par année d'assurance
Dont :	
- Frais de comparution	100.000 €
- Frais de prévention des personnes morales assurées en difficulté	200.000 €
- Frais de reconstitution de l'image des dirigeants	50.000 €
- Frais d'assistance psychologique	50.000 €
	par année d'assurance

5) PROTECTION JURIDIQUE ETENDUE (*)

(*) Extrait des assurances souscrites auprès de PROTEXIA - Contrat n° 00787672.000

1 / OBJET

- Faire bénéficier **en particulier la personne morale en permanence et au quotidien** :
 - ↔ d'un service de consultations téléphoniques,
 - ↔ d'une assistance juridique amiable,
 - ↔ de la prise en charge de frais liés à une procédure judiciaire.
- à l'occasion de **tout litige lié** :
 - ↔ au fonctionnement « administratif » du groupement,
 - ↔ à ses actes de gestion.

2 / QUI EST ASSURE ?

- La Ligue de Football,
- Les Districts,
- Les Clubs affiliés,
- Les dirigeants statutaires des organismes susvisés.

4 / PRINCIPALES EXCLUSIONS

Pas d'intervention dans les dossiers litigieux déjà engagés ou dans ceux dont l'assuré avait connaissance à la prise d'effet de la garantie.

D'autre part, ne sont pas garantis les litiges :

- **Mettant en cause votre Responsabilité Civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurances ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires,**
- **Résultant de faits dolosifs ou intentionnels de votre part, caractérisés par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de votre acte, hormis le cas de légitime défense,**
- **Résultant de l'inexécution par vous d'une obligation légale ou contractuelle,**
- **Résultant de la non-fourniture aux administrations dans les délais prescrits, de documents à caractère obligatoire,**
- **Résultant de faits de guerre civile ou étrangère, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeute, de rixe ou de mouvements populaires,**
- **Résultant de votre participation à une activité politique ou syndicale et à des conflits collectifs du travail,**
- **Résultant d'événements naturels catastrophiques ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral ou ministériel,**
- **Ayant pour origine l'état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,**
- **Concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins, modèles, logiciels, progiciels, marques, brevets, certificats d'utilité, noms, AOC, dénominations sociales,**
- **Relatifs aux droits des personnes (livre 1 du Code Civil), aux régimes matrimoniaux et aux successions,**

- Concernant des travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance prévue par la loi du 4 janvier 1978 si vous n'avez pas souscrit à l'assurance Dommages-ouvrage ou n'en êtes pas bénéficiaire, d'une part, ou si le litige apparaît avant réception des travaux, d'autre part,
- Nés d'engagement de caution ou d'acquisition, de détention et de cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- Relatifs à la conception, l'adaptation et l'exploitation de logiciels et progiciels informatiques,
- De nature douanière,
- De nature fiscale,
- Concernant le recouvrement de vos créances,
- Relevant de votre vie privée,
- Inhérents à la propriété, la garde ou la jouissance d'immeubles utilisés à d'autres fins que l'activité déclarée,
- Liés à des activités faisant appel au public en entraînant la perception d'un droit d'entrée,
- Relatifs aux conflits individuels du travail,
- Naissant entre les adhérents et l'association.

5 / MODALITES DE PRISE EN CHARGE

5.1 / Ce qui est pris en charge (dans la limite des montants garantis au contrat)

- ↻ En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, s'ils ont été engagés avec l'accord préalable de l'assureur.
- ↻ En phase judiciaire : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, si les modalités d'application des garanties ont été respectées.

5.2 / Frais et honoraires d'avocat

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de son choix.

Ses frais et honoraires seront réglés selon les montants prévus au contrat.

5.3 / Plafonds et seuil minimal d'intervention

- Montant de la garantie par litige T.T.C. : 16.000 €
- Plafond expertise judiciaire par litige T.T.C. : 30% du montant de la garantie par litige
(ces montants sont pris en compte dans le calcul du montant de la garantie par litige)
- Seuil minimal d'intervention par litige T.T.C. : 230 €